

PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

CABINET DU CHEF DE L'ETAT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

ORIGINAL

DECRET N° 84/959 du 31/10/84
portant modification du Décret 84/321 du
03.04.84 portant nomination des Membres
du Comité National de la Cellulose du
Congo (C.N.C.C.).-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la Loi n° 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de
l'article 47 de la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n° 019/84 du 23.08.84 portant modification de
certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu le Décret n° 84/856 du 08 Août 1984 portant nomination du
Premier Ministre ;
Vu le Décret n° 84/858 du 13 Août 1984 portant nomination des
Membres du Gouvernement ;
Vu le rectificatif n° 81/016 du 26 Janvier 1981 du Décret n° 80/644.
Vu le Décret n° 84/321 du 3 Avril 1984, portant nomination des
Membres du Comité National pour la coordination et la promotion du Projet de la
Cellulose du Congo (C.N.C.C.) ;
Vu le Décret n° 84/858 du 31 OCT. 1984 portant modification du
Décret 84/320 du 3 Avril 1984 portant création du Comité National pour la
coordination et la promotion du Projet de la Cellulose du Congo ;
Vu le Décret 84/321 du 3 Avril 1984 portant nomination des membres
du Comité National de la Cellulose du Congo (C.N.C.C.) ;

DECRETE :

.../...

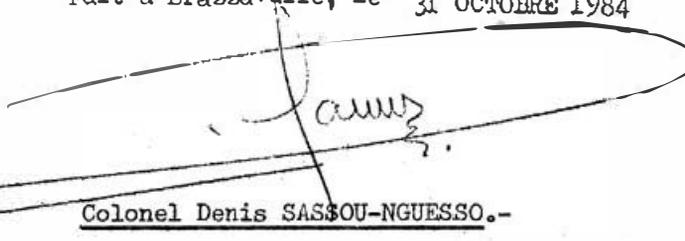
ARTICLE 1ER : Sont nommés membres du Comité National de la Cellulose :

- Ange Edouard POUNGUI, Président
- Ambroise Edouard NOUMAZALAY, Membre
- Emile MOKOKO-WONGOLO, -"-
- Yves André LAPLACE, -"-

qui

ARTICLE 2 : Le présent décret/ prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./ -

Fait à Brazzaville, le 31 OCTOBRE 1984


Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

